RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

110 & Co

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 100 Euros

Siège Social : 9, rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

STATUTS

Le soussigné :

- Numa Privat, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

a décidé de constituer une Société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions devant être prises par la collectivité des associés seront de la compétence de l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- les prestations d'intermédiation, de quelques natures que ce soit, les prestations de services et de conseils liées au management, la gestion, l'audit, la recherche de partenariat et l'assistance auprès des entreprises et des sociétés, françaises et étrangères, et des particuliers dans tous les domaines,

- la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, dans des sociétés françaises ou étrangères et toutes autres formes de placements mobiliers ou immobiliers, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou toute autre manière de valeurs et investissements de toutes natures ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces investissements,

- et généralement toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

[redacted]

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination **110 & Co**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », l'énonciation du montant du capital social, l'indication du lieu de son siège social et de son numéro unique d'identification accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 9, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité simple prévue à l'article 18.3 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est consenti à la présente société un apport en numéraire de 100 euros consenti par Monsieur Numa Privat.

Cet apport en numéraire a été déposé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert dans les écritures de Maître Guillaume Héron, notaire, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros et divisé en 10 actions ordinaires de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

[redacted]

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

Monsieur Numa Privat : 10 actions numérotées 1 à 10

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 10

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les associés, par une décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires pour augmenter ou réduire le capital social.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute opération, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices et la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

[redacted]

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés conformément aux stipulations statutaires.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions des associés de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES TITRES

Tout Transfert de Titres est réalisé à l'égard de la Société et des Tiers par l'inscription dudit Transfert sur les registres et dans les comptes de la Société.

Le Transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les Titres ne sont pas intégralement libérés.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 –PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-avant et ci-après le « **Président** »).

Le Président est nommé, renouvelé dans ses fonctions ou révoqué par une décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18.3 des présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnités.

Le Président est nommé pour la durée stipulée dans la décision qui le nomme en cette qualité.

Le Président peut recevoir ou non, au titre de son mandat, une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

[redacted]

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être désignés, renouvelés dans leurs fonctions ou révoqués par décision collective ordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18.3 des présents statuts.

Le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sans préavis ni indemnités.

Le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée stipulée dans la décision qui les nomme en cette qualité.

Le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent recevoir ou non, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective ordinaire des associés.

Le ou les directeurs généraux (délégués ou non) représentent la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par la loi et/ou les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux (délégués ou non) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président doit aviser le commissaire aux comptes de la Société des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et (i) le Président, (ii) tout directeur général ou directeur général délégué ou (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si cet associé est une société, (iv) la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Le commissaire aux comptes doit être avisé dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent, chaque année, sur le rapport spécial du commissaire aux comptes aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières sont communiquées au commissaire

aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, selon le cas, à titre ordinaire ou extraordinaire, conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes ;
- l'approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la désignation, le renouvellement ou la révocation du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, ainsi que, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- la désignation, le renouvellement ou la révocation des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- le transfert du siège social ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission ou l'attribution de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- la dissolution de la Société, nomination du liquidateur et approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, tous moyens de télécommunication appropriés (audioconférence, visioconférence ou autres) peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions après que le président de l'assemblée se soit assuré que de tels moyens permettent une participation effective des associés présents ou représentés.

3. L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par tout associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des actions de la Société conférant le droit de vote. Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par écrit, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président parmi les associés présents.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour envoyer (par tous moyens écrits, en ce compris par courriel) au Président leur vote. Le vote doit être exprimé par les associés en indiquant en bas de chacune des résolutions s'ils approuvent ou rejettent la résolution concernée et en signant la dernière page des résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires susvisé à l'une ou plusieurs des résolutions proposées est réputé avoir voté contre cette ou ces résolutions.

Le consentement écrit des associés pourra être obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. La date d'adoption de chaque résolution est réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

6. Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président et par les associés présents ou représentés, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenues au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par un ou plusieurs associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

17.1 Compétence et majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

(a) la modification des statuts ;

(b) l'augmentation, à l'amortissement ou à la réduction du capital ;

(c) l'émission ou l'attribution de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;

(d) la transformation de la Société en une autre forme ;

(e) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la Société ;

(f) la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(g) la prorogation de la durée de la Société ;

(h) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'agrément de cessions d'actions ;

(j) la transformation de la Société en société en nom collectif ;

(k) l'augmentation des engagements des associés ; et

(l) le changement de nationalité de la Société.

Les décisions (a) à (g) ci-dessus sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Les décisions (h) à (l) ci-dessus sont prises à l'unanimité des associés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2 Quorum

Les décisions extraordinaires des associés ne sont valablement prises, sur première convocation ou consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires des associés sont valablement prises sur deuxième convocation ou consultation lorsque les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote, étant néanmoins précisé qu'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires devra s'être écoulé entre la première et la seconde convocation ou consultation et que l'ordre du jour de la seconde convocation ou consultation devra être identique à celui de la première convocation ou consultation, selon les cas.

[redacted]

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

18.1 Compétence

Toutes les décisions non expressément énumérées à l'article 17.1 sont qualifiées d'ordinaires.

18.2 Quorum

Les décisions ordinaires des associés ne sont valablement prises, sur première convocation ou consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5ème) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation ou consultation, étant néanmoins précisé qu'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires devra s'être écoulé entre la première et la seconde convocation ou consultation et que l'ordre du jour de la seconde convocation ou consultation devra être identique à celui de la première convocation ou consultation, selon les cas.

18.3 Majorité des décisions ordinaires

Les décisions relevant de la compétence des décisions ordinaires des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

[redacted]

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés doivent prendre une décision collective, au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident :

(i) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi ;

(ii) de le reporter à nouveau ; ou

(iii) de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité de cet associé dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président de la Société provoque une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés à la majorité qualifiée prévue à l'article 17.1 des présents statuts, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société peut être dissoute par anticipation par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés à la majorité qualifiée prévue à l'article 17.1 des présents statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les décisions des associés précitées sont prises par décisions extraordinaires à la majorité qualifiée prévue à l'article 17.1 des présents statuts.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales,

NP

sont jugées conformément à la loi et soumises, dans la limite des dispositions impératives du droit français, à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS ET DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre simple, email ou fax, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Federal Express ou UPS), aux adresses ou coordonnées communiquées par le ou les associés à la Société, avec copie à la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition de l'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

ARTICLE 29 – DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Monsieur Numa Privat, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé pour une durée indéterminée en qualité de Président de la Société.

Monsieur Numa Privat a fait connaître par avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Numa Privat
« Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société –

[redacted]